

ARTICLE III

Institutions

Les Parties établiront un Comité mixte de coopération économique, commerciale et industrielle. Le Comité sera normalement présidé, du côté canadien, par le ministre d'État au Commerce et, du côté argentin, par le secrétaire d'État au Commerce et aux Négociations économiques internationales. Le Comité se réunira également au besoin au niveau de hauts fonctionnaires désignés. Le Comité se réunira normalement une fois l'an ou à la demande de l'une ou l'autre Partie, alternativement en Argentine et au Canada.

ARTICLE IV

Aux fins d'assurer la mise en œuvre efficace du présent Accord, de stimuler et de coordonner les mesures envisagées aux termes de ses modalités et de celles de tous accords, arrangements et contrats complémentaires, de suivre les diverses activités coopératives envisagées entre les deux pays et de promouvoir les objectifs du présent Accord, le Comité veillera à:

- a) Surveiller l'exécution du présent Accord et proposer aux deux Gouvernements, par l'intermédiaire des présidents, l'adoption de programmes et de mesures visant à faciliter l'application de l'Accord et la réalisation de ses objectifs;
- b) Examiner les difficultés qui peuvent empêcher l'accroissement et la diversification des relations économiques, commerciales et industrielles entre les deux pays, et étudier et recommander des solutions aux problèmes qui font obstacle aux échanges industriels et commerciaux, en tenant compte des engagements pris par les deux pays dans le cadre d'accords et d'organismes internationaux;
- c) Rechercher des moyens propres à stimuler une coopération économique, commerciale et industrielle plus étroite et plus diversifiée et recommander l'application de mesures et de programmes adaptés à cette fin;
- d) Recenser des projets d'infrastructure et d'autres projets et initiatives d'intérêt mutuel, et concevoir des moyens spécifiques en vue d'assurer une participation conjointe à ces projets et initiatives;
- e) Échanger des renseignements sur les conditions du marché dans l'un et l'autre pays de manière à favoriser l'amélioration des échanges bilatéraux;
- f) Établir au besoin des sous-comités ou des groupes de travail composés de représentants du secteur public et, s'il y a lieu, du monde des affaires des deux pays, afin de définir et de réaliser les projets d'intérêt mutuel désignés en d) ci-dessus et de reconder le Comité dans l'accomplissement de ses tâches. Les conclusions et recommandations des groupes de travail et sous-comités seront soumises au Comité pour information ou approbation;